

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(31 janvier 2003)

Le fait que la Commission ait décidé de réexaminer les conditions d'application de l'article 228 du traité CE à l'occasion du cas cité par l'Honorable Parlementaire ne peut être considéré comme une constatation d'insuffisance de moyens mais illustre plutôt la volonté de rechercher les voies les plus appropriées offertes par le traité CE pour assurer l'exécution des arrêts de la Cour de justice.

Récemment encore, à l'occasion de la mise en œuvre du Livre blanc sur la «gouvernance» en matière d'amélioration du contrôle de l'application du droit communautaire⁽¹⁾, la Commission a souligné la priorité qu'elle entend réserver à la poursuite des infractions relevant de l'article 228. De la même façon, à l'occasion de la contribution faite par la Commission aux travaux de la Convention⁽²⁾, elle a proposé la possibilité de renforcer les mécanismes dont elle dispose pour exercer sa tâche générale de veiller à la bonne application du droit de l'Union.

⁽¹⁾ COM(2002) 725 final.

⁽²⁾ COM(2002) 728 final.

(2003/C 280 E/027)

QUESTION ÉCRITE E-3860/02

posée par Mogens Camre (UEN) à la Commission

(10 janvier 2003)

Objet: Décision de rédiger un projet de traité prise par une minorité des membres de la Commission

Il est bien connu que la Commission est un organe collégial qui, en apparence, prend ses décisions d'un commun accord. Ceci présuppose que le Président et quelques membres n'agissent pas de leur propre initiative. S'ils procèdent néanmoins de la sorte, toute proposition qui pourrait être faite doit être considérée comme nulle et non avenue.

Le commissaire Vitorino a évoqué le principe de séparation des pouvoirs de Montesquieu, ce qui est totalement incompréhensible dans la mesure où la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire n'autorise pas des fonctionnaires à agir de leur propre initiative.

Comment une minorité des membres de la Commission peut-elle décider d'engager la rédaction d'un projet de traité sans que la question ait été soumise au préalable à l'examen de la Commission dans son ensemble?

(2003/C 280 E/028)

QUESTION ÉCRITE E-3902/02

posée par Mogens Camre (UEN) à la Commission

(14 janvier 2003)

Objet: Financement par la Commission de l'élaboration d'un projet de traité non officiel

Le 4 décembre 2002, la contribution de trois membres de la Commission à un projet de traité a été publiée sous l'intitulé «Étude de faisabilité — contribution à un avant-projet de Constitution de l'Union européenne». Il ressort du document de travail concerné que celui-ci a été élaboré à la demande du Président de la Commission Romano Prodi, en accord avec les commissaires Barnier et Vitorino, mais qu'il ne reflète pas nécessairement l'opinion de l'ensemble de la Commission. Par ailleurs, il importe de souligner que le document est imprimé sur le papier à en-tête officiel de la Commission comportant en première page le logo de celle-ci, à savoir le «drapeau européen».

L'auteur de la présente question estime dès lors très intéressant que les citoyens sachent quels coûts a généré la création, à l'initiative de Romano Prodi, en accord avec quelques autres commissaires, d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de traité non officiel, quelles sont les personnes qui ont effectué ce travail et sous quelle rubrique les dépenses y afférentes ont été inscrites dans la comptabilité de la Commission. La Commission pourrait-elle fournir ces informations?